

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

CONSTRUCTEUR PROFESSIONNEL EN VOIRIE ET RESEAUX

Le titre professionnel de : **CONSTRUCTEUR PROFESSIONNEL EN VOIRIE ET RESEAUX¹** niveau V (code NSF : 231s) se compose de quatre activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le constructeur professionnel en voirie et réseaux réalise des travaux de petite fondation, de construction, de réparation et d'entretien sur les routes et voiries (couches de chaussée, bordures et caniveaux, pavage, petite maçonnerie d'aménagement urbain). Il réalise les raccordements aux réseaux enterrés des différents concessionnaires d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales et la pose de fourreaux pour les réseaux secs. Il exerce principalement son activité dans les entreprises de travaux publics des domaines de la route ou des réseaux enterrés, et / ou au sein d'entreprises qui réalisent des chantiers dans leur ensemble (terrassements, construction et rénovation de voiries et d'aménagements

urbains, assainissement, adduction d'eau potable [AEP], réseaux de télécommunications). Il travaille dans une équipe de 3 à 6 personnes, essentiellement à l'extérieur, dans un environnement de chantier à proximité d'engins de terrassement et de transport. Il peut être amené à utiliser des engins de servitude pouvant nécessiter la possession d'une autorisation de conduite lorsqu'ils sont autoportés. Les chantiers peuvent se situer sur un site dégagé (rase campagne) ou en milieu encombré (site urbain avec circulation importante ou non, villages, réseaux existants dans l'emprise des travaux).

■ CCP - POSER DES BORDURES, DES CANIVEAUX, DES PAVES AUTOBLOQUANTS ET DES DALLES DE CIRCULATION EN BETON

- Participer à la mise en sécurité d'un chantier de voirie et réseaux.
- Réaliser les implantations secondaires et les relevés d'ouvrages de voirie et de réseaux divers.
- Exécuter les terrassements manuels, avec utilisation éventuelle du brise-béton, ou suivre le terrassement mécanique des fouilles pour bordures, caniveaux, pavés et dalle.
- Poser des bordures et des caniveaux.
- Poser des pavés (béton et pierre naturelle) et des dalles béton.
- Sceller des fontes de voirie.

■ CCP - CONSTRUIRE DES OUVRAGES DE PETITE MAÇONNERIE DE VOIRIE ET D'AMÉNAGEMENT URBAIN EN BETON ET METTRE EN PLACE DES ÉLÉMENTS PREFABRIQUÉS (DALLAGES BETON, MURETS, MASSIFS POUR CANDELABRES, MOBILIER URBAIN)

- Participer à la mise en sécurité d'un chantier de voirie et réseaux.
- Réaliser les implantations secondaires et les relevés d'ouvrages de voirie et de réseaux divers.
- Construire en béton des petits ouvrages d'aménagement urbain (fondations, bacs à fleurs, murets, etc.).
- Poser des éléments d'aménagement urbain préfabriqués.
- Réaliser un dallage béton pour un ouvrage de voirie en aménagement urbain.
- Construire et enduire un mur en aggloméré pour un ouvrage de voirie et réseaux divers.

■ CCP - RÉALISER LES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX HUMIDES ET CONSTRUIRE UN RESEAU SEC ENTERRE

- Participer à la mise en sécurité d'un chantier de voirie et réseaux.
- Réaliser les implantations secondaires et les relevés d'ouvrages de voirie et de réseaux divers.
- Réaliser un branchement particulier sur un réseau d'adduction d'eau potable.
- Réaliser un branchement particulier sur un réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, et raccorder un avaloir au collecteur.
- Poser des fourreaux et une chambre de tirage pour des réseaux de télécommunication ou d'éclairage public.

■ CCP - RÉALISER MANUELLEMENT LES DIFFÉRENTES COUCHES DE CHAUSSEE, Y COMPRIS LES APPLICATIONS D'ENROBES À CHAUD ET À FROID

- Participer à la mise en sécurité d'un chantier de voirie et réseaux.
- Réaliser les implantations secondaires et les relevés d'ouvrages de voirie et de réseaux divers.
- Réaliser les assises de chaussées.
- Mettre en œuvre manuellement les enrobés à froid et à chaud.

code TP 00104 référence du titre : **CONSTRUCTEUR PROFESSIONNEL EN VOIRIE ET RESEAUX¹**

Information source : référentiel du titre : CPVR

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 8 septembre 2003 (JO modificatif du 28 juin 2008)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 42112 : ouvrier (ère) des travaux publics

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)

- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)

- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1^{er} Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)

- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)

- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006